

**PAR SDÉ ET PAR COURRIER**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 2 avril 2020

**Me Véronique Dubois**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria 2e étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** *HDQ - Demande relative au programme GDP affaires*  
**Commentaires de l'ACEFO sur la correspondance du 26 février 2020 du Distributeur**  
**Dossier :** R-4041-2018  
**N/D :** 5158-12

---

Chère consoeur,

La présente a pour but de faire parvenir les commentaires de l'ACEFO en réponse à l'invitation de la Régie dans sa correspondance du 11 mars 2020 (A-0048) dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

En raison de son dépôt tardif pour lequel elle présente ses excuses, l'ACEFO a eu l'opportunité de prendre connaissance des commentaires de plusieurs autres intervenants qui avaient déjà été déposés et, de façon générale, elle appuie entièrement l'essence des commentaires de l'ACEFQ, l'UC et l'AHQ-ARQ.

Par souci de clarté, l'ACEFO tient à préciser que sa position est que le Programme du GDP affaires ne peut pas se poursuivre au-delà du 31 mars 2020 sans avoir été approuvé par la Régie dans le cadre du présent dossier (selon les modalités et caractéristiques établies dans la décision D-2019-164) et donc qu'une phase 2 est nécessaire pour assurer l'existence de ce programme au-delà de cette date.

À défaut, le Distributeur devra suivre la procédure applicable à la mise en place d'un « nouveau tarif », à savoir l'obtention d'un décret du Gouvernement qui sera suivi du processus d'étude par la Régie prévu aux articles 48.2 et suivants de la *Loi sur Régie de l'énergie*.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

À ce stade-ci, même si le Distributeur prétendait le contraire en phase 1, la Régie a clairement statué sur le fait que le Programme GDP affaires est une « offre tarifaire, de nature optionnelle » dans le cadre de sa décision D-2019-164.<sup>1</sup>

Le raisonnement prend appui sur la comparaison des caractéristiques du Programme GDP affaires avec celles de l'Option d'électricité interruptible (OÉI). La Régie s'exprime comme suit quant à la grande similitude entre le GDP affaires et l'OÉI dans la décision D-2019-164 :

*« [197] La Régie considère qu'il y a un caractère indissociable entre le Programme et l'OÉI dans leur contribution au bilan en puissance du Distributeur, que les deux moyens jouent un rôle très similaire à titre de moyens d'approvisionnement optionnels permettant de respecter le critère de fiabilité du réseau auprès du NPCC. De plus, avant la décision D-2018-025 et la demande de la Régie de clarifier la nature juridique du Programme, il faut noter que le traitement des coûts du Programme et de l'OÉI était pratiquement identique.*

*[198] Ainsi, la Régie juge que la preuve portant sur la similitude de traitement de l'OÉI et du Programme est suffisamment bien étayée pour fonder son opinion à l'effet qu'ils partagent la même qualification réglementaire. » (Notre emphase)*

Rappelons que selon la décision sur le fond D-2014-156 concernant l'approbation initiale de l'option d'électricité interruptible (OÉI), cette option consiste en des crédits fixes et variables associés aux options d'électricité interruptible I et II offertes aux clients de moyenne et de grande puissance.

Les crédits fixes et variables des options d'électricité interruptible I et II font partie des tarifs visés par l'Annexe 1 de la *Loi visant la simplification du processus d'établissement des tarifs d'électricité*.

Donc, si le Programme GDP affaires comporte les caractéristiques d'une option tarifaire apparentée à l'OÉI et qu'elle doit être traitée comme telle, cela confirme que le Distributeur doit procéder selon les modalités prévues dans la *Loi sur la simplification du processus d'établissement des tarifs d'électricité*, c'est-à-dire s'adresser au ministre des Ressources naturelles pour que le gouvernement adopte un décret et soumettre ensuite une demande d'approbation d'une nouvelle option tarifaire tel que mentionné plus haut. Il ne peut agir *proprio motu*.

Tel que mentionné précédemment, il est toujours loisible au Distributeur, selon l'ACEFO, de poursuivre le présent dossier en phase 2 conformément à la décision D-2019-164 et d'ainsi s'assurer d'un traitement efficace (et déjà bien avancé) visant la mise en place de cette option tarifaire.

---

<sup>1</sup> Voir notamment, D-2019-164, para 200.

Agir autrement que de poursuivre le présent dossier, donne d'ailleurs des allures d'appel déguisé de la décision D-2019-164, alors que le Distributeur a attendu au 26 février 2020 pour soulever son interprétation de l'application de la *Loi sur la simplification du processus d'établissement des tarifs d'électricité* (entrée en vigueur le 8 décembre 2019), alors que cette décision de la Régie a été rendue le 2 décembre 2019, le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 707505